PRÉFET DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 SEP. 2026
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES RÉTRO-LITTORALES DE L'HORN AVAL SITUÉS SUR LES COMMUNES DE SANTEC ET DE PLOUGOULM

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-18, L. 414-4, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU Le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

VU Le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) ;

VU L'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU L'arrêté préfectoral n°2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de LEON-TREGOR ;

VU Le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement, relatif au projet de restauration écologique des zones humides rétro littorales du site de Pont Bihan Horn Aval, déposé en préfecture par le Syndicat Mixte de production et de transport d'eau de l'Horn le 12 juin 2026 ;

VU L'étude de diagnostic des zones humides rétro littorales de l'Horn Aval réalisée en 2021 par le bureau d'études Hydroconcept et l'analyse comparative des scénarios de restauration qui en résulte ;

VU L'étude de caractérisation des remblais réalisée en 2025 par le bureau d'études INOVADIA ;

VU Le projet d'arrêté préfectoral transmis le 7 septembre 2026 au président du syndicat mixte de l'Horn l'invitant à faire part de ses observations ;

VU Les observations formulées par le président du syndicat mixte de l'Horn sur le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général en date du 9 septembre 2026 ;

42, boulevard Dupleix
29820 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 20 20
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la démarche s'inscrit dans les actions de gestion des milieux aquatiques (GEMA) conduites par le Syndicat Mixte de l'Horn depuis 2021 et vise à restaurer les fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et d'accueil de la biodiversité des zones humides rétro littorales de l'Horn Aval, dégradées par des remblaiements successifs, des drainages agricoles et une déprise agricole ;

CONSIDÉRANT que ces zones humides ne couvrent plus que 49,9 % de leur surface historique et que le projet, correspondant au scénario 2+ de « reconquête partielle élargie » retenu à l'issue de la concertation avec les élus et les acteurs du site, permet de restaurer environ 0,80 hectare de surface fonctionnelle supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux permettent d'améliorer les fonctions épuratrices des nutriments (azote et phosphore) sur un bassin versant identifié comme fortement émetteur de nutriments et concerné par la problématique des algues vertes à proximité de la plage du Dossen, ainsi que les fonctions de régulation des crues par restauration d'une zone d'expansion ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, notamment son chapitre 8 relatif à la préservation et à la restauration des zones humides, et avec le règlement du SAGE Léon-Trégor qui prévoit la protection des zones humides dès le premier mètre carré sur les bassins versants concernés par les algues vertes ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau FRGR0057 « L'Horn et ses affluents », identifiée comme soumise à de fortes pressions de pollutions diffuses agricoles ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, relative à la restauration de zones humides, à la revégétalisation des berges et à la restauration de zones naturelles d'expansion des crues, et sont soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors du périmètre du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (ZSC FR5300015 et ZPS FR5310073) le plus proche et n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les objectifs de conservation de ce site ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des matériaux de déblais présente, selon l'étude de caractérisation de 2025, des concentrations en métaux lourds et hydrocarbures dépassant le seuil applicable aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), justifiant une orientation vers des filières adaptées (ISDI aménagé ou ISDND) et un encadrement particulier de leur traçabilité ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés avec l'accord écrit des propriétaires concernés ou dans le cadre de conventions de gestion, sans expropriation ni participation financière obligatoire demandée aux propriétaires, à l'exception des parcelles AT 402 et AT 984 pour lesquelles le propriétaire n'a pas donné son accord et sur lesquelles aucun travaux de suppression de remblais ne pourra être engagé en l'absence de cet accord ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés présentent, par leur objet et leurs effets attendus sur la restauration des fonctionnalités naturelles des zones humides de l'Horn Aval, un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les conditions permettant de dispenser le projet d'enquête publique sont réunies, les travaux ne nécessitant ni expropriation, ni instauration de servitudes, ni participation financière obligatoire des propriétaires concernés ;

42, boulevard Dupleix
29820 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 76 20 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au dossier, complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir ou de limiter les incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assortir la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de prescriptions particulières afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, notamment au regard du phasage pluriannuel des travaux (2026-2029) et de la gestion des matériaux de déblais ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE DÉCLARATION

Article 1er – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, les travaux de restauration écologique des zones humides rétro littorales de l'Horn Aval, sur le site de Pont Bihan, sur les communes de Santec et Plougoulm (cf. Figure 1 en annexe), suivant les modalités exposées dans le dossier de déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le Syndicat Mixte de l'Horn, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à engager ces travaux en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

En application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux objet du présent arrêté sont dispensés d'enquête publique.

Les travaux sont réalisés dans les conditions prévues par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2 – Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration écologique des zones humides rétro littorales de l'Horn Aval, sur les communes de Santec et Plougoulm, conformément au dossier de déclaration déposé le 12 juin 2026.

Les travaux consistent en la restauration des fonctionnalités naturelles des zones humides du site, notamment par la suppression de remblais, la suppression de boisements exogènes, le comblement d'éléments drainants et la restauration d'habitats humides typiques.

42, boulevard Dupleix
29333 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	PROCÉDURE APPLICABLE
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : « 2° Autres travaux : « a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; **« b) Restauration de zones humides ou de marais ;** « c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; **« d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;** « e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; « f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; « g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; **« h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.**	**DECLARATION**

Article 3 – Descriptif des travaux

Le site concerné par les travaux s'étend sur un linéaire d'environ 950 mètres de cours d'eau, depuis le pont de Pont Bihan à l'aval jusqu'au pont du Moulin de Kerellec, sur les communes de Santec et de Plougoulm (cf. Figure 2 en annexe). Les travaux correspondent au scénario 2+ « reconquête partielle élargie » retenu à l'issue du diagnostic et de la concertation avec les acteurs du site (cf. Figure 3 en annexe).

Le projet comprend notamment :

Type d'action	Volume / linéaire / surface	Localisation
Comblement de rigoles et fossés	185 m (65 m rigoles + 120 m fossés profonds)	Ensemble du site
Suppression de peupliers	16 unités	Partie amont du site
Suppression de peupliers	Jusqu'à 10 unités, selon l'état constaté en phase chantier (les sujets les plus jeunes et les plus hauts sur la digue sont supprimés ; les sujets les plus âgés, en contrebas, sont préservés)	Ouest du site (digue)
Suppression de la digue (Santec)	1 425 m^2 soit 2 660 m^3 de déblais	Ouest du site
Suppression du parking de Pont Bihan et remblais de prairie attenante	700 m^2 (840 m^3 de déblais) + 620 m^2 (1 060 m^3 de déblais)	Est du site, Pont Bihan
Suppression du remblai boisé	2 100 m^2 soit 4 101 m^3 de déblais	Partie centrale du site

42, boulevard Dupleix
29333 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Type d'action	Volume / linéaire / surface	Localisation
Suppression du remblai de prairie (Moulin de Kerellec)	1 021 m² soit environ 2 000 m³ de déblais (sous réserve de l'accord du propriétaire)	Est du site, Moulin de Kerellec
Implantation de fourrés alluviaux	2 535 m² (berges) + 1 780 m² (ancienne peupleraie) + 2 100 m² (ancien boisement sur remblais)	Ensemble du site
Implantation d'une mégaphorbiaie	2 985 m²	Ancienne digue et surfaces annexes
Implantation de prairie humide	1 320 m² (ancien parking et prairie annexe) + 1 425 m² (digue)	Pont Bihan et Moulin de Kerellec
Implantation d'une haie sur talus	435 m + 30 m	Ancienne emprise de la digue et abords du parking

Les travaux sont phasés sur la période 2026-2029 afin d'amortir les coûts de gestion et d'évacuation des remblais, selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe 3 et détaillé, par parcelle et par année, en annexe 4. La dernière tranche de travaux, portant sur la parcelle du Moulin de Kerellec, n'est engagée que sous réserve de l'accord du propriétaire concerné, non obtenu à ce jour (cf. Figure 5 en annexe).
Aucun travaux n'est réalisé dans le lit mineur du cours d'eau. Les interventions sont conduites depuis les berges, à la pelle mécanique pour les opérations de déblaiement et de suppression de boisement, et manuellement pour l'implantation de végétation et le comblement des fossés et rigoles.

Article 4 – Prescriptions générales des travaux

Tous les travaux réalisés sur propriété privée font l'objet, préalablement à leur exécution, d'une information du propriétaire des parcelles concernées et de leur exploitant par le bénéficiaire ou son représentant, précisant la nature des travaux, leurs modalités de réalisation et les conditions de remise en état.

Une convention ou un accord écrit est établi entre les propriétaires, les exploitants et le bénéficiaire préalablement à toute intervention sur les parcelles concernées. Aucun travaux de suppression de remblais n'est engagé sur les parcelles AT402 et AT984 tant que l'accord du propriétaire n'a pas été formalisé (cf. Figure 5 en annexe).

Les travaux sont mis en œuvre conformément au dossier de déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. L'ensemble des prescriptions prévues au dossier et dans le présent arrêté est communiqué aux entreprises intervenant sur le chantier, notamment dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Le service départemental de l'Office française de la biodiversité est informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Les travaux sont réalisés en période de portance des sols et en dehors des périodes de reproduction des amphibiens et reptiles, de nidification des oiseaux et de reproduction des salmonidés, soit en juin, puis de mi-août à octobre inclus. Toute intervention en dehors de cette période fait l'objet d'une information préalable du service de police de l'eau.

44, boulevard Dupleix
29820 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés avant intervention afin d'écarter tout risque de pollution des eaux. Aucun stockage de matériaux, de carburants ou d'engins n'est réalisé à proximité du cours d'eau. Des matériaux absorbants sont maintenus disponibles sur le chantier afin de confiner tout déversement accidentel.

Les déblais sont régalés de façon à écarter tout risque d'entraînement vers le cours d'eau et sans constitution de rehaussement de berges.Les travaux de déblaiement sont réalisés de manière à retrouver une topographie compatible avec le fonctionnement des zones humides et les objectifs du scénario retenu.

Les travaux de comblement des rigoles et fossés sont réalisés de manière à réduire leur fonction drainante sans créer de rehaussement artificiel ou d'obstacle non prévu au dossier.

Un suivi visuel de la qualité de l'eau à l'aval de la zone de chantier est assuré par le bénéficiaire pendant toute la durée des travaux. En cas de problème avéré, générant un impact environnemental supérieur à celui attendu, le bénéficiaire en informe sans délai l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère :

ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr

Cette information détaille le désordre et les mesures correctives mises en œuvre.

L'ensemble du site, y compris les accès nécessaires à l'opération, est remis en état après les travaux. Aucun matériau, déchet ou rémanent ne doit être abandonné sur le site.

ARTICLE 5 – Gestion des matériaux de déblais

Compte tenu des résultats de l'étude de caractérisation des sols réalisée en 2025 par le bureau d'études INOVADIA, mettant en évidence des concentrations en métaux lourds et hydrocarbures dépassant, pour une partie des remblais, le seuil applicable aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), le bénéficiaire s'assure, avant le démarrage de chaque phase de déblaiement, que les matériaux excavés sont orientés vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée à leur classification (ISDI, ISDI aménagé ou ISDND selon les résultats d'analyse).

Aucun matériau susceptible de porter atteinte aux eaux ou aux sols ne peut être réutilisé sur le site sans justification préalable de sa compatibilité avec l'objectif de restauration.

Pour chaque phase annuelle de travaux impliquant une suppression de remblais, le bénéficiaire transmet à la DDTM du Finistère, avant le démarrage des travaux, l'identification de la ou des installations réceptrices retenues, et à l'issue des travaux, le tonnage évacué du site et les bordereaux de suivi correspondants, en particulier pour les remblais du boisement et de la digue dont la caractérisation est réalisée au fur et à mesure du déboisement.

ARTICLE 6 – Suivi pluriannuel

Un suivi écologique et hydraulique est assuré par le bénéficiaire pendant une durée minimale de 5 ans à compter de l'achèvement de la dernière phase de travaux, conformément au protocole présenté dans le dossier.

Ce suivi comprend notamment :

- le suivi de l'évolution de la végétation sur les surfaces restaurées ;
- le suivi de l'évolution des habitats de zones humides ;
- le suivi du fonctionnement hydraulique des secteurs déremblayés, pouvant être réalisé par piézométrie et/ou par identification des zones de débordement observées ;
- le suivi de la qualité de l'eau en amont et en aval du site portant notamment sur les teneurs en azote, réalisé selon une fréquence et des modalités adaptées aux financements mobilisables par le bénéficiaire, notamment auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le suivi de l'évolution des secteurs ayant fait l'objet d'un comblement de fossés ou de rigoles ;
- le suivi de l'efficacité des opérations de restauration.

Une visite de terrain à l'issue de chaque phase de travaux, associant l'ensemble des parties concernées, permettant de vérifier le respect du CCTP, du présent arrêté préfectoral et des surfaces réalisées par type de travaux.

Une surveillance particulière est assurée après chaque phase de travaux afin de vérifier la bonne réalisation des opérations et l'absence de dysfonctionnement hydraulique ou environnemental.

En cas de constat d'un dysfonctionnement compromettant les objectifs de restauration, le bénéficiaire en informe sans délai la DDTM du Finistère.

Un rapport de synthèse est transmis à la DDTM du Finistère à l'issue de chaque phase de suivi prévue au dossier.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Accès aux ouvrages

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L. 215-18 du Code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 8 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux propriétés des tiers du fait de l'exécution des travaux, de leurs modalités de réalisation et de leur entretien.

La présente déclaration d'intérêt général ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire à l'égard des tiers.

Article 9 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la loi sur l'eau sont délivrées pour une durée de 6 ans, correspondant à la durée prévisionnelle de réalisation des travaux (2026-2029) augmentée d'un délai de garantie.

Elles seront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 10 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du Code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même Code.

42, boulevard Dupleix
29930 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 20 00
www.finistere.gouv.fr

Article 11 – Modification de l'installation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet peut inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle déclaration ou à engager une nouvelle procédure conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 12 – Transfert de déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit comporter toutes les informations mentionnées à l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

Article 13 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toute mesure possible pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 15 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 16 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Rennes :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

42, boulevard Dupleix
29820 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 20 00
www.finistere.gouv.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 17 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Santec et de Plougoulm pendant une durée minimale d'un mois ; le maire certifie de l'accomplissement des formalités d'affichage du présent arrêté ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est transmis à chaque collectivité territoriale ayant été consultée en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

Article 18 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef de service départemental de l'Office française de la Biodiversité
- M. le président du Syndicat Mixte de l'Horn,
- M. le maire de Santec
- M. le maire de Plougoulm

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Louis LE FRANC

42, boulevard Dupleix
29333 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 20 00
www.finistere.gouv.fr

ANNEXES

Figure 1 – Plan de situation (1/25 000ème)



Localisation du site de Pont Bihan – Horn Aval, sur les communes de Santec et de Plougoulm (source : dossier de déclaration, Syndicat Mixte de l'Horn / Hydroconcept).

Figure 2 – Plan de masse et parcelles cadastrales concernées

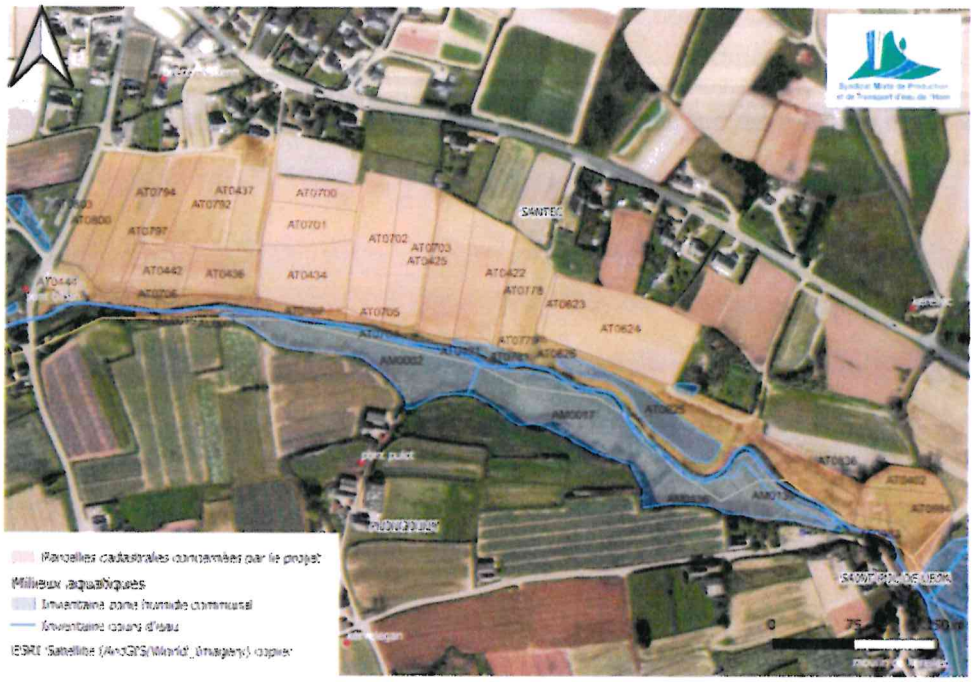
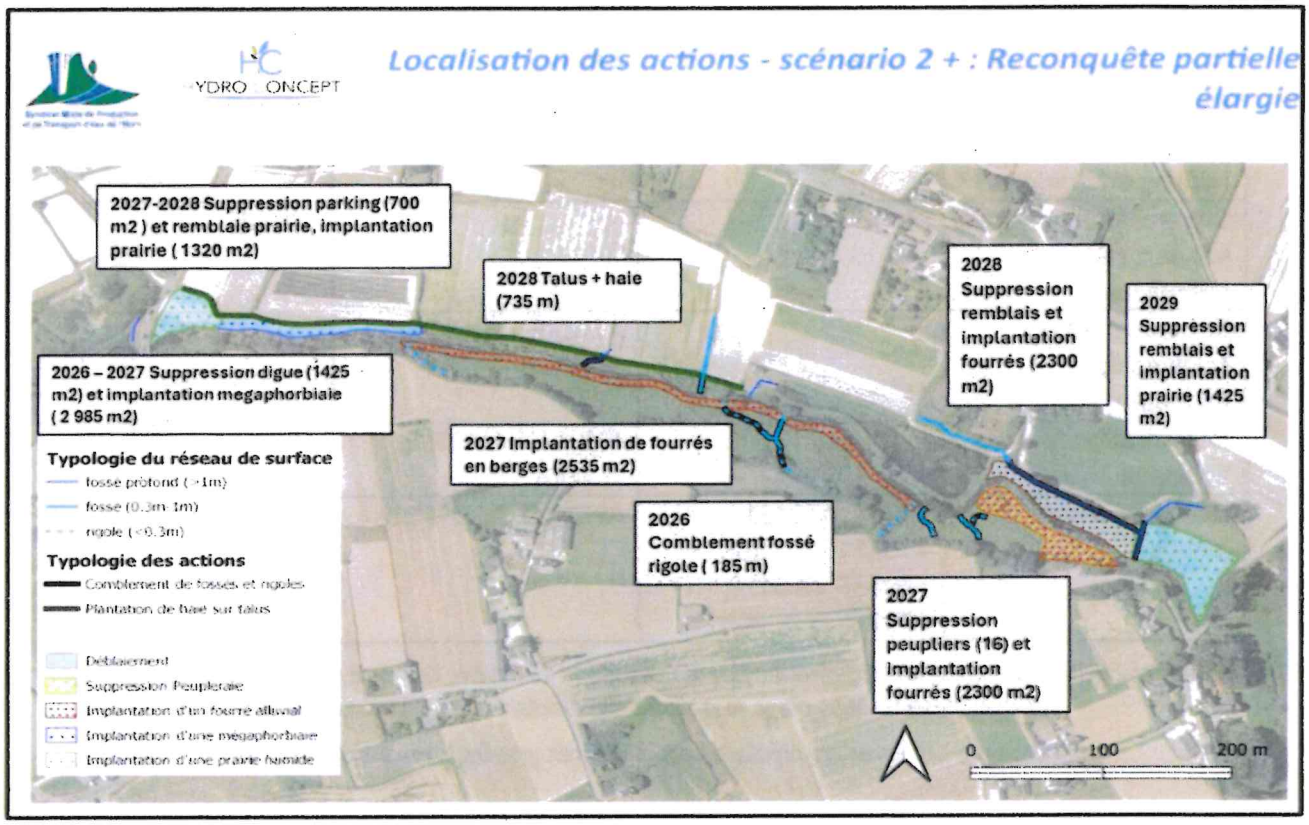


Figure 4 : Site des travaux et parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales concernées par le projet et milieux aquatiques (source : dossier de déclaration d'intérêt général, Syndicat Mixte de l'Horn / Hydroconcept).

Figure 3 – Schéma du scénario retenu (scénario 2+) et calendrier prévisionnel des actions



Localisation des actions du scénario 2+ « reconquête partielle élargie » et phasage annuel prévisionnel 2026-2029 (source : dossier de déclaration d'intérêt général, Hydroconcept).

42, boulevard Dupleix
29820 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Figure 4 – Récapitulatif des parcelles cadastrales et travaux par année

Type de travaux / année	2026	2027	2028
Suppression remblais digue	AT0706	AT0706	
Suppression remblais parking et prairie		AT0444 et AT 0445	AT0444 et AT 0445
Suppression remblais sur parcelles déboisées			AT0835
Déboisement et suppression peupliers		AT0835, AM136 et AM0139	
Implantation fourrés alluviaux		AM0017, AM0002, AL0001	AM0139 et AM0136
Comblement de fossés	AT704, AT0421, AT0781, AT0402, AT0835, AT0410, AT0625 et AL0001	AM0139, AM0136	

Tableau synthétique, par type de travaux et par année de réalisation, les parcelles cadastrales concernées, telles qu'identifiées dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

(source : dossier de déclaration d'intérêt général, Hydroconcept).

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tel : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Figure 5 – Liste des parcelles cadastrales et propriétaires concernés

Commune	Code cadastre	Proprio 1	Adresse 1
	AT444	Commune de Santec	
	AT445	Commune de Santec	
	AT800	Mr Guivarch Adrien	127 route du Dossen 29250 Santec
	AT803	Mr Guivarch Adrien	127 route du Dossen 29250 Santec
	AT797	Mr Guivarch Sébastien	50 rue de Streat joly 29250 Santec
	AT794	Mr Guivarch Adrien	127 route du Dossen 29250 Santec
	AT792	Mr Guivarch Adrien	127 route du Dossen 29250 Santec
	AT437	Mme Charillon - Peyrebere	4 Boulevard des belles Manières 45 200 Montargis
	AT436	Mr Guivarch Sébastien	50 rue de Streat joly 29250 Santec
	AT442	Mr Guivarch Sébastien	50 rue de Streat joly 29250 Santec
	AT706	Mr Guivarch Sébastien	50 rue de Streat joly 29250 Santec
	AT700	MME CORRE ANNICK	15 RTE DE LESNEVEN 29260 PLOUDANIEL
	AT701	MME ROIGNANT DENISE (usufruitière)	219 RUE DE MECHOUROUX 29250 SANTEC
	AT434	MME NEDELLEC MARIE-HELENE	61 RUE DES CHARDONNERETS 29250 SANTEC-
	AT707	MME NEDELLEC MARIE-HELENE	61 RUE DES CHARDONNERETS 29250 SANTEC-
	AT702	Mr CORRE BRUNO	12 CRS CAMILLE CLAUDEL 35136 ST JACQUES DE LA LANDE
	AT703	Mr NEDELLEC BERNARD	67 RUE DE CROAS AN TOUR 29250 SANTEC
	AT705	Mr CORRE BRUNO	12 CRS CAMILLE CLAUDEL 35136 ST JACQUES DE LA LANDE
	AT704	Mr NEDELLEC BERNARD	67 RUE DE CROAS AN TOUR 29250 SANTEC
SANTEC	AT425	Mr DIROU MIKAEL	10 RUE DU STANCOU 29670 LOCQUENOLE
	AT426	Mr DIROU MIKAEL	10 RUE DU STANCOU 29670 LOCQUENOLE
	AT422	MME LE VOURCH ANTOINETTE	261 RUE DE LA ROCHE 29250 SANTEC
	AT421	MME LE VOURCH ANTOINETTE	261 RUE DE LA ROCHE 29250 SANTEC
	AT778	MME LE COZ MARIE	14 RES SAINT ROCH 29250 SAINT-POL-DE-LEON
	AT623	MME LE COZ MARIE	14 RES SAINT ROCH 29250 SAINT-POL-DE-LEON
	AT779	ASS SYNDICALE AUTORISEE D IRRIGATION DE SANTEC	71 RUE DE POULDU 29250 SANTEC
	AT626	Mr AUTRET OLIVIER	14 CHE DE FRAMONT 86600 FONTENAY
	AT780	ASS SYNDICALE AUTORISEE D IRRIGATION DE SANTEC	71 RUE DE POULDU 29250 SANTEC
	AT781	MME LE COZ MARIE	14 RES SAINT ROCH 29250 SAINT-POL-DE-LEON
	AT625	ASS SYNDICALE AUTORISEE D IRRIGATION DE SANTEC	71 RUE DE POULDU 29250 SANTEC
	AT623	MME LE COZ MARIE	14 RES SAINT ROCH 29250 SAINT-POL-DE-LEON
	AT624	Mr MONOT JACKY	423 RUE DE POULDU 29250 SANTEC
	AT835	ASS SYNDICALE AUTORISEE D IRRIGATION DE SANTEC	71 RUE DE POULDU 29250 SANTEC
	AT402	Mr JURGENS JAN	MOULIN DE KERELLEC 29250 PLOUGOULM
	AT984	Mr JURGEN JAN	MOULIN DE KERELLEC 29250 PLOUGOULM
	AT983	ASS SYNDICALE AUTORISEE D IRRIGATION DE SANTEC	71 RUE DE POULDU 29250 SANTEC
	AT411	MME TAUBO/MARIE THERESE	KERAGON 29250 SAINT-POL-DE-LEON
	AT410	M MALGORN/FRANCOIS VINCENT	22 RUE DE KERBRUZUNBO 29250 SANTEC
	AL015	Mr QUEFF JEAN MARIE	TRIBGOR 29250 PLOUGOULM
	AL001	Mr COMBOT HENRI	KERAUTRET 29250 PLOUGOULM
PLOUGOULM	AM002	MME COTTEN CHRISTIANE	8 RUE DE PONT AVEN 29140 ROSPORDEN
	AM017	MME COTTEN CHRISTIANE	8 RUE DE PONT AVEN 29140 ROSPORDEN
	AM136	Mr COMBOT HENRI	KERAUTRET 29250 PLOUGOULM
	AM139	MME QUEFF MARIE FRANCOISE	28 RUE NOEL ROQUEVERT 29200 BREST

Tableaux 3 : parcelles cadastrales, travaux et propriétaires concernés

Tableau synthétique, propriétaire des parcelles cadastrales concernées, telles qu'identifiées dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Nota : conformément à l'article 4 du présent arrêté, aucun travaux de suppression de remblais ne peut être engagé sur les parcelles AT402 et AT984 tant que l'accord du propriétaire n'a pas été obtenu.